Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20171130-2017-128DB-DE
Date de télétransmission : 18/12/2017
Date de réception préfecture : 18/12/2017

Pour le Président
paraphe de l'agent ayant délégation
Lucie ABELLO

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

SEANCE DU BUREAU DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017
DECISION N° 2017/128 DB

Un extrait de la présente décision a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire : **le 5 décembre 2017**	
Nombre de membres	23
En exercice	23
Quorum	12
Présents :	18
Excusés :	05
Absents :	--
Pouvoir :	00
Votants	18
Secrétaire de séance : Anatole MICHEAUD	

Le jeudi trente novembre deux mille dix sept à quatorze heures, les membres du Bureau se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, salle des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, sur convocation faite par lui le vingt trois novembre deux mille dix sept.

Présents :

- Président : Jean-Michel MARCHAND
- Vice-présidents (11): Michel PATTEE, Lionel FLEUTRY, Armel FROGER, Jean-Yves FULNEAU, Jackie GOULET, Christian RUAULT, Anatole MICHEAUD, Guy BERTIN, Sophie SARAMITO, Sylvie BEILLARD, Sophie TUBIANA
- Conseillers délégués (6) : Jean-Luc LHEMANNE, Jacky BOUCHENOIRE, Marc BONNIN, Béatrice BERTRAND, Patrice VERITE, Denis SAULEAU

Excusés :

- Vice-présidents : Isabelle DEVAUX, Jérôme HARRAULT, Eric MOUSSERION, Rodolphe MIRANDE
- Conseiller délégué :Fabrice ANGER.

CREATION D'UN SERVICE COMMUN « COURRIER» ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA VILLE DE SAUMUR

Le législateur a souhaité encourager la mutualisation de services fonctionnels par la création de services communs placés sous l'autorité et gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention, après avis des Comités Techniques.

Le service commun a vocation à prendre essentiellement en charge les services dits « fonctionnels » (informatique, finances, ressources humaines...) ; A ce titre, la gestion du courrier a été identifiée comme prioritaire dans les besoins de mutualisation, afin de répondre aux besoins actuels et avec, à terme, la préoccupation d'économie et d'optimisation des moyens.

Ainsi, dans une démarche partagée de mutualisation et de rationalisation de leurs moyens, la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur ont décidé de se doter d'un service commun de traitement du courrier, comme le permet l'alinéa 1 de l'article L 5211-4-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), lequel précise : « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de service commun ».

La création de ce service commun de traitement du courrier a vocation à assurer l'ensemble des missions se rapportant à la fonction courrier, de la réception, à la gestion, la diffusion, jusqu'à l'expédition. Il doit permettre de maîtriser les coûts et la qualité du service rendu.

Ainsi, conformément aux dispositions applicables en la matière, les modalités de fonctionnement et de calcul de la contribution de chacune des parties sont définies par convention, prévoyant notamment la création de ce service à compter du 1er janvier 2018 et précisant les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les conditions de transfert des agents rattachés à ce service dont la gestion relèvera de la Communauté d'Agglomération.

Pour le Président
paraphe de l'agent ayant délégation
Lucie ABELLO

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

Sur le fondement de ce rapport, il est proposé au Bureau Communautaire de délibérer ainsi qu'il suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

VU la délibération n° 2017-013 DC du 2 février 2017 du Conseil de la Communauté « Saumur val de Loire », portant délégation au Bureau et au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2017-154 DC du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Val de Loire du 26 octobre 2017, relatif au projet de création du service commun courrier,

Attendu que l'avis des membres du Comité Technique est sollicité le 29 novembre 2017 sur la proposition définitive,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville de Saumur sera appelé, le 15 décembre 2017, à délibérer sur les termes de la convention proposée conjointement,

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération,

- DECIDE de créer un « service commun du courrier » à compter du 1er janvier 2018
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

le Bureau, après en avoir délibéré, approuve la proposition.
Résultat du vote : la décision est votée à l'unanimité

Date de transmission en sous-préfecture

Date de réception en sous-préfecture

Insertion au Recueil des Actes Administratifs du 4e trimestre 2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Pour le Bureau et pour extrait conforme
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	*7 Finances locales*	*7.10 Divers*

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »